

Département de l'Eure

Commune de GIVERNY

PLAN LOCAL D'URBANISME



LIVRET DES ANNEXES

Pièce n°

6



Révision du POS valant élaboration de PLU

Prescrite le 21-06-2011

/ Arrêtée le 15-06-2017

/ Approuvée le

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : PÉRIMÈTRE DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN	5
ANNEXE N°2 : LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	9
ANNEXE N°3 : ANNEXES SANITAIRES	23
- Règlement général d'assainissement	25
- Plan du réseau d'assainissement	27
- Plan de l'adduction en eau potable	31

ANNEXE N°1 :

PÉRIMÈTRE DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Intégrer délibération de modification du périmètre de Droit de Prémption Urbain

ANNEXE N°2 :

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques inscrits :
 - église Sainte Radegonde, inscrite en totalité depuis le 16 avril 2009
 - ancienne propriété de Claude Monet, inscrite le 26 avril 1976.
- AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés :
 - site de Giverny – Claude Monet, confluent de la Seine et de l'Epte, classé le 9 septembre 1985.
- AC2 Servitudes de protection des sites et des monuments naturels inscrits :
 - site de Giverny – Claude Monet, confluent de la Seine et de l'Epte, inscrit le 8 juillet 1986.
- AC4 Servitudes relatives à la protection et mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.
 - AVAP de Giverny valant SPR
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :
 - forage « les Ajoux, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 mars 2000.
- EL3 Servitudes de marchepied :
 - rives de la Seine.
- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques :
 - liaison 90 kV de Morvent à Vernon
 - liaison 2 x 90 kV du poste de Groux à la ligne Morvent – Vernon.
- I7 Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz dans les formations naturelles :
 - stockage souterrain de Saint Illiers la Ville (décret du 3 octobre 1969).

- PM1 Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles :
 - plan de prévention du risque inondation de l'Epte – Aval.
approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2005
- PM3 relative à l'approbation du PPRT autour de la SNECMA à Vernon par arrêté préfectoral du 31 août 2012
- PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État :
 - centre d'émission de Vernon (décret du 16 mars 1961)
 - faisceau hertzien Vernon Camp Romain – Fort du Mont Valérien (décret du 28 juin 1989).

Coordonnées du gestionnaire :
EMZG Rennes - Quartier Marguerite
BP20 - 35998 RENNES Cedex9

- T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Dans la zone correspondant à un rayon de 24 Km autour de l'aérodrome d'EVREUX-FAUVILLE, tout nouvel obstacle dépassant le plan horizontal de cote 287 mètres N.G.F. devra faire l'objet d'un examen particulier.

Servitude EL3 : servitude de marchepied

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement¹.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

¹ Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Servitude EL3 : servitude de marchepied

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial abrogés

Articles 424 du Code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime abrogés

Servitude EL3 : servitude de marche pied

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Servitude de marche pied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
- Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marche pied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du CGPPP.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Servitude I4 : relative à l'établissement de canalisations électriques

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Energie a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Servitude I4 : relative à l'établissement de canalisations électriques

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Servitude I4 : relative à l'établissement de canalisations électriques

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

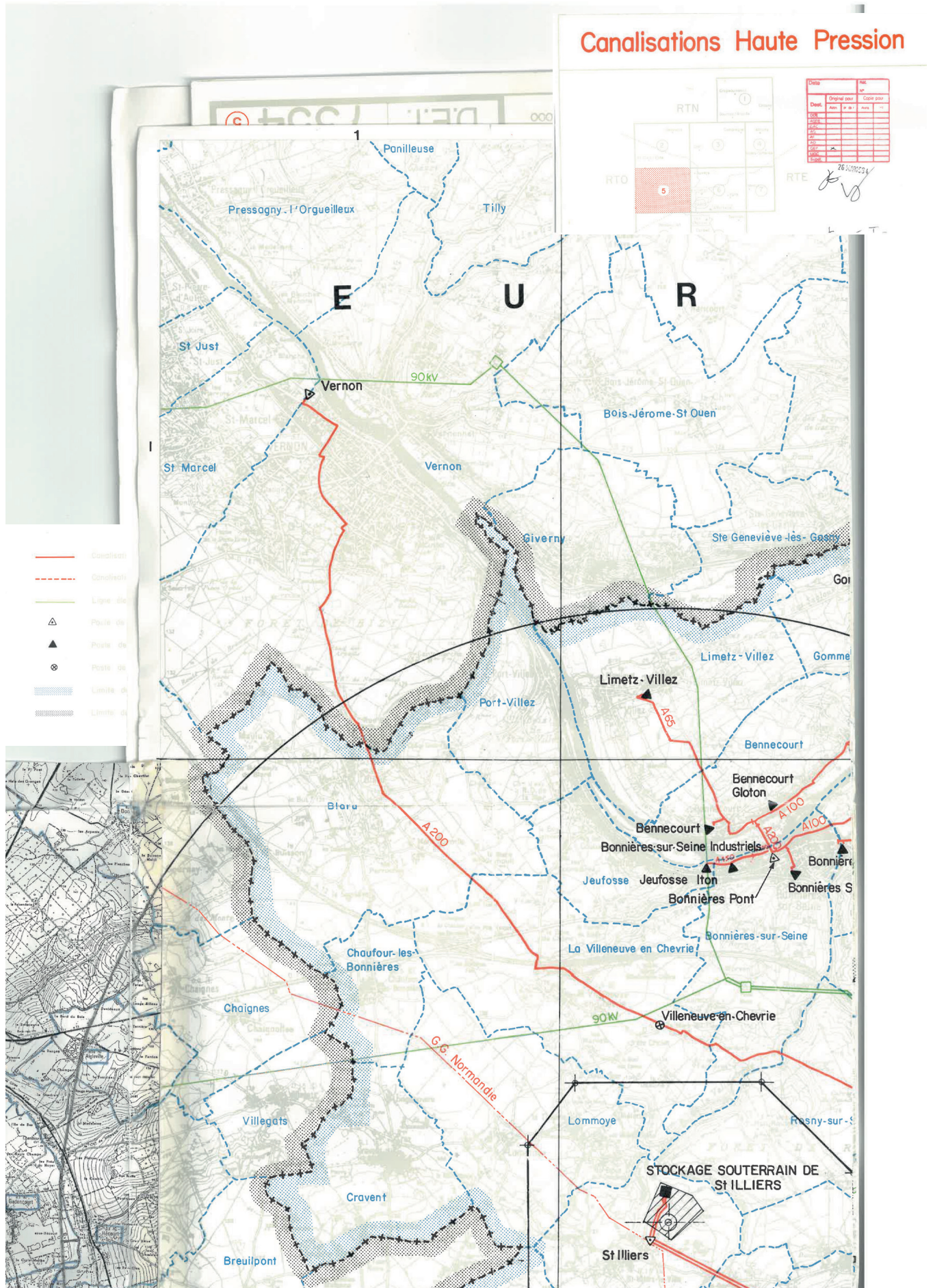
Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Servitude I7 relative au stockage de gaz combustible





COMMUNE DE GIVERNY
Département de l'Eure

PLAN LOCAL D'URBANISME



Révision du POS valant élaboration de PLU

Prescrite le 21-06-2011
Arrêtée le 15-06-2017
Approuvée le

Plan des Servitudes d'utilité publique



Echelle :
1/4000°

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- AC1 - Servitudes relatives à la protection des monuments historiques**
 - Périmètre de protection des monuments historiques
 - Monuments historiques
- AC2 - Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés**
 - Site classé
 - Site inscrit
- AC4 - AVAP valant Site Patrimonial Remarquable**
- AS1 - Servitude relative à la protection des eaux potables**
 - captage
 - Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de protection rapprochée
 - Périmètre de protection éloignée
- EL3 - Servitude de marchepied (rive droite de la Seine)**
- I4 - Servitude relative aux lignes de transport électrique MTet HT**
- I7 - Servitude relative aux périmètres de protection liés aux stockages souterrains de gaz**
- PM1 - Plan de prévention des risques d'inondation**
- PM3 - Plan de prévention des risques technologiques**
- PT2 - Servitude de protection des centres radio-électriques d'émissions et de réception contre les obstacles**
 - Zone primaire
 - Zone secondaire
 - Zone spéciale de dégagement

0 100 200 300 400 500 m

ANNEXE N°3 :

ANNEXES SANITAIRES

Annexe 3a : Règlement général d'assainissement

Le règlement d'assainissement est consultable sur ce lien :

<http://www.cape27.fr/Eau-potable-et-assainissement/Telecharger-les-documents-utiles>

Annexe 3b :

Plan du réseau d'assainissement des eaux usées

Annexe 3c : Plan de l'adduction en eau potable

COMMUNE DE GIVERNY
Plan des canalisations d'adduction en eau potable

